MAIRIE DE PARADOU
13520

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°2026 - 144

OBJET : Arrêté municipal règlementant la circulation et le stationnement du parking rue des Ecoles Manifestation du 14 juillet

Le Maire de la Commune du Paradou,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1 ; R 110.2 ; R 411.5 ; R 411.8 ; R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre1 - huitième partie : signalisation temporaire),
Vu l'organisation de la manifestation du 14 juillet.
Considérant qu'en raison du déroulement de cette manifestation, il y a lieu de restreindre la circulation et le stationnement du parking de l'école Elémentaire situé rue des Ecoles, dans le but de garantir la sécurité.

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 13 juillet 12h au mardi 14 juillet 2026 12h le parking de l'école élémentaire situé rue des Ecoles, sera restreint à la circulation et au stationnement des véhicules.
Article 2 : L'accès des services de secours et des riverains devra être possible tout au long de l'évènement.
Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
Le barriérage et la signalisation de restriction sont à la charge et sous la responsabilité de la commune.
Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Paradou,
Article 6 : Madame le Maire de la commune de Paradou,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie des Baux de Provence,
Madame la Brigadière-cheffe principal de la Police municipale mutualisée,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Paradou, le 9 juillet 2026
Le Maire, Pascale LICARI

MAIRIE DU PARADOU
BOUCHES DU RHONE